

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE  
 Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
 Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et RÉDACTION :**

au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
 Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.  
 S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

*Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration française.*  
*Ordonnance Souveraine autorisant un Consul à exercer ses fonctions.*  
*Ordonnance Souveraine portant nomination du Greffier en Chef du Greffe Général de la Cour d'Appel et d'un Greffier en Chef Honoraire.*  
*Arrêté ministériel concernant les restrictions alimentaires dans les hôtels et restaurants.*

**JUSTICE :**

*Rentrée solennelle de la Cour d'Appel et des Tribunaux.*

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

*Avis du Consulat des Pays-Bas.*

**QUESTIONS D'HYGIÈNE :**

*Une maladie encore peu connue : le Kola-Azar, par le Dr Marsan.*

**VARIÉTÉS :**

*Le Château de Torigni pendant la Révolution française, par M. L.-H. Labande (suite et fin).*

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 498.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Henri Mauran, Conseiller d'Etat, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, est autorisé à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par S. Exc. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le huit octobre mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
 Le Conseiller d'Etat,  
 H. LAGOUËLLE.

N° 499.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission en date du 1<sup>er</sup> août 1926, par laquelle Sa Majesté le Roi

d'Egypte a nommé M. Mahmoud Beiram Effendi, Son Consul dans notre Principauté ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Mahmoud Beiram Effendi est autorisé à exercer les fonctions de Consul d'Egypte à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en la dite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le neuf octobre mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
 Le Conseiller d'Etat,  
 H. LAGOUËLLE.

N° 500.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 55 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 et 3 (N° 3 § 5) de celle du 9 mars 1918 ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires et les avis du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gras (François-Jean-Auguste), Commis-Greffier, est nommé Greffier en Chef du Greffe Général de la Cour d'Appel et du Tribunal de Première Instance, en remplacement de M. Auguste Cioco, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé Greffier en Chef honoraire.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le douze octobre mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
 Le Conseiller d'Etat,  
 H. LAGOUËLLE.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Considérant, que, dans les circonstances actuelles, il importe de prendre des mesures pour éviter dans les restaurants la consommation excessive ou la perte de certaines denrées alimentaires nécessaires à la consommation familiale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 octobre 1926 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Dans les hôtels, restaurants, pensions de famille, cafés, buffets, crémeries, cantines, maisons de thé et d'une façon générale dans tous les établissements servant à la clientèle des aliments à consommer sur place ; il est interdit de servir au même consommateur plus de deux plats (viande, œufs, poisson) garnis de légumes ou non, les légumes servis séparément comptant pour un plat.

Ces dispositions seront appliquées quelles que soient les circonstances, même pour les galas, noces, banquets, etc.

**ART. 2.**

Il est interdit aux propriétaires, directeurs ou gérants des établissements désignés à l'article premier, d'offrir à leur clientèle ou de faire figurer sur leurs cartes ou menus, en ce qui concerne les viandes et les légumes, plus de quatre plats de viandes ou volaille (non compris les viandes froides et le gibier qui, toutefois, comptent comme plat de viande), un plat d'abats, trois plats de légumes (non compris les pâtes alimentaires et les salades).

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté dont les dispositions seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1926.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre mil neuf cent vingt-six.

Le Ministre d'Etat,  
 M. PIETTE.

**JUSTICE**

La rentrée solennelle de la Cour et des Tribunaux a eu lieu samedi dernier.

A 10 heures du matin, les Magistrats, les Avocats-défenseurs, le Greffier Général et les Greffiers et Commis-Greffiers, les Huissiers ont assisté, en robe, à la Messe du Saint-Esprit célébrée à la Cathédrale par S. G. M<sup>gr</sup> l'Evêque entouré des membres du Clergé. Au cours de l'office religieux, la Maîtrise et le Chœur des orphelines, sous la direction de M<sup>gr</sup> Perruchot, et M. Bourdon, organiste, se sont fait entendre.

A onze heures, dans la salle d'audience du Tribunal, M. le Premier Président Audibert, en l'absence de M. le Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires, a déclaré l'audience solennelle ouverte.

M. le Premier Président avait à sa droite M. le Premier Président honoraire Verdier et, à sa gauche, M. le Vice-Président Maurel, entourés des Magistrats de la Cour, du Tribunal Civil et de la Justice de Paix.

Le siège du Ministère Public était occupé par M. le Substitut Général Gard.

Au premier rang de l'assistance avaient pris place S. Exc. le Ministre d'Etat, M. le Président du Conseil National, S. G. Mgr l'Evêque et M. le Général Roubert.

M. le Premier Président a donné la parole à M. le Substitut Général chargé de prononcer le discours d'usage. M. Gard avait choisi comme sujet *La Vie Académique du Président Rose*, qui, né à Provins en 1615, fut secrétaire du Cabinet de Louis XIV. Le *Journal de Monaco* reproduira, dans son prochain numéro, cette savante étude qui a été écoutée avec le plus vif intérêt.

Son discours terminé, M. Gard formule les réquisitions du Parquet Général.

M. le Premier Président, de son siège, prononce l'allocation suivante :

Excellence,  
Monseigneur,  
Messieurs.

L'absence de M. le Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires, me vaut aujourd'hui l'honneur de présider cette cérémonie et d'offrir, tout d'abord, suivant un usage qui nous est cher, à Leurs Altesses Sérénissimes, au Prince Notre Auguste Souverain, à la Princesse Héritière, au Prince Pierre de Monaco, à la Princesse Antoinette et au Prince Rainier, l'hommage de notre entière fidélité et de notre plus profond respect, honneur précieux, tâche facile, pour un homme sincèrement dévoué, parlant à des hommes qui partagent ses sentiments.

Messieurs, il était réservé à notre génération de se trouver mêlée à une de ces grandes crises sociales qu'on rencontre quelquefois dans l'histoire : après les terribles secousses qui ont ébranlé le monde, nous assistons à l'éclosion de nouvelles formules, à la recherche de nouveaux principes. Partout, autour de nous, en tous lieux, dans toutes les bouches, dans tous les écrits, il n'est question que de réformes, de progrès, d'améliorations. La magistrature, comme tous les Corps constitués, est, elle aussi, visée, discutée, les critiques ne lui sont pas ménagées, on la veut modifier, améliorer.

Montrons-nous, Messieurs, dignes de notre époque, et sachons comprendre et diriger, comme il doit l'être, le grand mouvement qui s'opère autour de nous. Pour cela, entrons franchement dans la voie de tous les progrès et de toutes les améliorations que la situation commande et que la justice autorise. Mais, en même temps, nourrissons en nous et propageons autour de nous ces idées de foi dans le pouvoir, de respect pour l'autorité qu'on n'a que trop réussi à affaiblir, et sans lesquelles cependant, aucune Société n'est possible.

Les plus grandes institutions humaines, par cela seul qu'elles sont représentées par des hommes, sont sujettes à des imperfections, et quelquefois à des défaillances. Il faut alors corriger les imperfections, lutter contre les fautes, suppléer aux défaillances ; mais il arrive trop souvent et sous la fausse apparence de bien public, que l'esprit de faction, trouvant un auxiliaire toujours prêt dans l'esprit de fronde, travaille non pas à consolider, mais à renverser l'édifice, en affectant de porter secours à ceux qu'il abrite.

Que dans ces tentatives, où tout est mis en péril, la fortune privée comme la fortune publique, la ferme résistance et le bon esprit des Corps Judiciaires, soient notre sauvegarde et notre point d'appui.

C'est bien ainsi que l'entendaient les grands magistrats, dont je vous entretenais il y a deux ans, et qui ont rendu leurs noms populaires, parmi tant de popularités éteintes, non pour avoir flatté, mais pour avoir contenu les passions du peuple, aux temps troublés qu'ils traversaient. Le devoir pour eux, ce fut toujours et contre tous, la conservation de l'Etat représenté par le Souverain.

A des temps semblables, par l'esprit de confusion et de trouble, apportons le même remède, en suivant la même ligne de conduite. Attachons-nous fermement à l'intérêt général, en combattant tout ce qui n'est que prétention individuelle ou prétention de parti ; et com-

mençons par fortifier les idées de justice, de foi dans le pouvoir et de respect de l'autorité, si nous voulons que nos institutions supportent les corrections et les remèdes dont elles peuvent être susceptibles.

Messieurs les Avocats-défenseurs,

Votre Ordre, aussi ancien que les Parlements, lui aussi est l'objet de vives critiques et bien souvent l'on entend des esprits chagrins s'élever contre vos privilèges, en réclamant l'abolition de ce qu'ils appellent un monopole suranné ! Ceux-là vous connaissent mal.

Pour nous, Messieurs, qui vous voyons chaque jour à l'œuvre, nous admirons avec quelle énergique persévérance, vous avez maintenu au sein de votre Ordre le culte du savoir et de l'honneur.

Au nom de M. le Directeur des Services Judiciaires, et au mien, je remercie :

S. Exc. M. le Ministre d'Etat, M. le Président du Conseil National, S. G. Mgr l'Evêque de Monaco, M. le Général Roubert, MM. les Fonctionnaires, et toutes les personnes qui ont bien voulu assister à cette solennité judiciaire.

Je donne acte au Ministère Public de ses réquisitions ; de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 101 et 102 de l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1859. Je déclare ouverte l'année judiciaire 1926-1927 et ordonne la reprise des travaux de la Cour et des Tribunaux, conformément à leurs règlements.

## AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Consulat des Pays-Bas à Monaco nous prie de faire connaître que le Jonkheer Van Panhuys, Consul des Pays-Bas, de retour dans la Principauté, a repris ses fonctions et que le Consulat sera ouvert au public tous les jours non fériés, de 10 heures à midi.

## QUESTIONS D'HYGIÈNE

### Une maladie encore peu connue : LE KALA-AZAR

Le Kala-Azar ou Leishmaniose, maladie fréquente dans l'Inde, où elle a été découverte et où elle est désignée aussi sous le nom de fièvre dumdum, a été signalée depuis quelques années en différents points de l'Europe et dans les pays riverains de la Méditerranée. Mais, tandis que dans l'Inde le Kala-Azar s'observe à tous les âges de la vie, sur les côtes de la Méditerranée, il n'atteint que les jeunes enfants et principalement ceux de six mois à cinq ans.

Aussi cette maladie est-elle généralement désignée en France sous le nom de Leishmaniose infantile ou Méditerranéenne. Comme il n'est pas rare d'en observer, de temps à autre, quelques cas dans nos régions, il y a avantage à être averti de son existence et surtout à connaître son mode de transmission, ce qui n'est pas indifférent au point de vue de l'hygiène générale.

La leishmaniose infantile est une infection causée non pas par un microbe mais par un parasite du sang, un protozoaire, auquel on donne la désignation de *Leishmania Denovani*, nom qui rappelle ceux des deux savants qui les premiers l'ont découvert et décrit : Leishman et Denovan.

Cette infection se caractérise chez l'enfant par une anémie très prononcée, par un développement considérable de la rate et par une fièvre à type très irrégulier et ayant une évolution habituellement fort prolongée.

Maladie encore assez rare dans nos pays, ainsi que je l'ai dit, possédant d'autre part une symptomatologie souvent semblable à celle que présentent plusieurs autres affections de l'enfance, le Kala-Azar n'est pas toujours d'un diagnostic facile. L'examen chimique seul ne permet guère que de soupçonner la maladie ; il importe pour la reconnaître d'une façon certaine de recourir aux recherches de laboratoire. C'est qu'en effet, ce parasite qui existe dans le sang ne peut être trouvé avec facilité

qu'au niveau de la rate et du foie. Aussi, c'est par une ponction de la rate qu'on se procure les quelques gouttes de sang nécessaires pour rechercher au microscope les corpuscules caractéristiques de l'affection.

La leishmaniose, quand elle n'est pas reconnue et par suite quand elle n'est pas convenablement traitée, évolue fatalement, après une durée toujours longue, vers la cachexie et la mort. On ne possède pas encore, il est vrai, de traitement spécifique de cette infection. Cependant, par l'emploi de certaines préparations d'antimoine en injection, on est parvenu à obtenir des rémissions sérieuses de la maladie et la guérison dans certains cas.

Quoiqu'il en soit, ce qu'il importe de ne pas ignorer c'est de quelle manière se contracte la maladie en question.

Des différentes recherches qui ont été faites pour connaître la cause de cette infection, il semble bien résulter que c'est le chien qui en est le propagateur habituel. Cet animal domestique est en effet souvent atteint de Kala-Azar et c'est lui qui constitue le réservoir principal du virus. Il paraît démontré aussi que la transmission de la maladie se fait du chien à l'enfant et de l'enfant au chien par l'intermédiaire des puces et des punaises, insectes qui inoculent le parasite de l'animal ou de l'enfant malades à l'enfant sain.

Le Kala-Azar doit donc s'ajouter à la liste déjà longue des maladies graves qui se transmettent par l'intermédiaire de certains insectes.

Il est bien connu aujourd'hui et scientifiquement admis que la peste se transmet par la piqûre de la puce du rat ; que le pou de corps communique le typhus et la fièvre récurrente dans un milieu épidémique et qu'une variété de moustique, le *stégomya*, concourt à la contagion de la fièvre intermittente, pour ne citer que les principales maladies dues aux insectes piqueurs ou hématophages.

Mais la connaissance de la cause de la propagation de ces diverses maladies, autrefois très répandues et excessivement graves, a permis d'organiser la prévention, si bien qu'elles sont actuellement facilement évitables. Sachons donc préserver les jeunes enfants de la leishmaniose et d'autres affections aussi en leur évitant le contact souvent dangereux des animaux, très fidèles amis de l'homme, mais dont le nombre s'accroît par trop dans nos villes, principalement de ceux dont la propreté et l'état corporel laissent à désirer.

Dr MARSAN,  
Médecin-Chef de l'Hôpital.

## VARIÉTÉS

### LE CHATEAU DE TORIGNI pendant la Révolution Française

(Suite et fin.)

Mais hélas ! le duc de Valentinois se trouva bientôt aux prises avec les plus grandes difficultés. Conformément à la loi, sanctionnée par le Code civil, il devait partager également avec son frère cadet l'héritage paternel. La suppression des droits féodaux avait, comme nous le savons, fortement diminué cet héritage ; le mauvais entretien du domaine de Torigni, une gestion déplorable pendant la Révolution avaient encore contribué à rendre très lourde la charge du château. Enfin, la liquidation de la succession du Prince Honoré III se révélait difficile, par suite des malheurs du temps. La fortune des Princes héritiers avait subi d'autres amputations : ils ne jouissaient plus de la Principauté de Monaco, ils avaient perdu les revenus sur le duché de Valentinois, le marquisat des Baux, la seigneurie de Saint-Remy, le comté de Carladez, que les rois de France avaient assurés à leurs

ancêtres; le duc de Valentinois avait dû enfin abandonner l'héritage des ducs d'Aumont-Mazarin, qu'il avait eu par son mariage; des procès, embrouillés à plaisir et fort coûteux, surgissaient de toutes parts. Il fallait se résoudre à des décisions extrêmement graves, mettre en vente les immeubles, aussi bien ceux de Paris que ceux de Normandie, pour éteindre dettes et procès, partager l'actif net.

Avec quelle désolation dut s'y résigner le duc de Valentinois, on le devine sans peine, car il ne pourra pas s'en consoler, ni lui, ni son fils Honoré V. On a conservé un exemplaire de l'affiche qui fut apposée en 1803 à Torigni, Saint-Lô et les environs, pour annoncer la mise en vente du domaine des Matignons. Nous en reproduisons quelques extraits :

« De par le Premier Consul de la République française et les président et juges du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant à Paris.

« On fait assavoir à tous qu'il appartiendra qu'à la requête de M. Jérôme-Joseph-Marie-Honoré Grimaldi Monaco, demeurant à Paris, au nom et comme héritier en partie, mais sous bénéfice d'inventaire, de M. Honoré-Camille-Léonor Grimaldi Monaco, son père, pour lequel domicile est élu en la ville de Paris, maison d'Étienne Bouricart, son avoué près le Tribunal de première instance du département de la Seine, rue de Choiseul, n° 24, deuxième arrondissement, poursuivant la vente et adjudication sur trois publications des immeubles ci-après désignés, en conséquence du jugement contradictoire du même Tribunal du 24 germinal dernier [4 avril 1803], enregistré le six floréal suivant, dûment signifié à avoué et à domicile, rendu entre lui, d'une part, et M. Honoré-Anne-Charles-Maurice Grimaldi Monaco Valentinois, son frère, d'autre part, par lequel, ayant à faire droit sur la demande en partage et liquidation, il a été ordonné qu'à la requête, poursuite et diligence de M. Jérôme-Joseph-Marie-Honoré Grimaldi Monaco, es noms, il serait parties présentes ou elles dûment appelées, procédé à l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, après trois publications et remises de quinzaine en quinzaine, à la vente et adjudication par licitation des immeubles provenant de la succession d'Honoré-Camille-Léonor Grimaldi Monaco, père commun, notamment des terres, bois, circonstances et dépendances, situés commune de Torigni et autres circonvoisines, sur l'enchère qui serait à cet effet mise au greffe desdites criées, affiches indicatives de ladite vente préalablement mises et apposées es lieux et endroits nécessaires et accoutumés, ... le... an douze, heure de midi, et autres jours auxquels l'adjudication sera remise, le cahier contenant l'enchère de la vente du fonds, tréfonds et propriété desdits immeubles ci-après détaillés, sera lu et publié en jugement à l'audience tenante des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris au Palais de justice, pour lesdits immeubles être vendus et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, en la manière accoutumée, aux prix, clauses, charges et conditions portés audit cahier d'enchères, qui sera ledit jour mis au greffe, à ce que nul ne prétende cause d'ignorance; et seront toutes personnes reçues à enchérir par le ministère d'un avoué près le Tribunal.

« Désignation des immeubles mis en vente :

« Canton de Torigni, département de la Manche, commune de Torigni, Saint-Amand et Giéville :

« Le ci-devant château de Torigni avec le parc, dans lequel se trouvent compris trois corps de ferme nommés la Gonivière et les Bigues de Haut et de Bas, situés es communes de Torigni, Saint-Amand et Giéville, canton de Torigni, département de la Manche, le tout contenant en superficie quatre cent quarante-neuf hectares, vingt-quatre ares, onze cents vergées, ancienne mesure, consistant en bâtiments et dépendances, cour, parterre, jardins potagers, fruitiers, orangerie, étangs, avenues, bois de haute futaie, près, herbages, côteaux, plans et terres labourables, le tout tenant d'un côté, etc.

C'en était fait : le château et le domaine de Torigni furent adjugés, le 22 ventôse an XIII (12 mars 1805), au général Antoine-Joseph Sarterre, pour un prix trop élevé pour le nouvel acquéreur, car il ne put le payer et de nouveau Torigni fut mis aux enchères par le Tribunal de la Seine. Il fut alors acheté (26 avril 1806) par

une personne que tout le monde savait être mandatée par les Princes Honoré et Joseph : c'était le nommé Lecoq.

Il était avocat à Paris, rompu à toutes les chicanes, lorsque, le 19 fructidor an X, c'est-à-dire le jour même de la levée définitive du séquestre, les héritiers d'Honoré III avaient cru faire un coup de maître et se libérer de tout souci, en lui accordant le bail général de leurs terres de Valmont et de Torigni, moyennant un loyer annuel de 52.000 francs. En réalité, ce bail était une fiction; Lecoq lui-même avait reconnu par une contre-lettre, qu'il subtilisa plus tard, qu'il n'avait pas versé le montant du premier terme dont l'acte portait quittance et qu'il était seulement devenu l'agent des Princes pour la liquidation de la succession de leur père. Le Prince Joseph avait eu aussi l'imprudence de se mettre entre ses mains et de lui abandonner, pour moins de la moitié de leur valeur, les titres de deux donations à lui consenties par Honoré III. Donc, ce singulier mandataire, d'une rouerie déconcertante et d'une adresse de légiste maquignon, trouva le moyen de dépouiller ceux qui avaient eu confiance en lui; il garda pour son propre compte l'acquisition qu'il avait été chargé de faire et la paya 1.000.010 francs. Déjà il avait acheté, à peu près de la même façon, le 24 pluviôse an XIII, le château et les terres de Valmont, pour le prix de 1.330.000 francs. Le 1<sup>er</sup> septembre 1807, un décret impérial restitua aux fils d'Honoré III 1.980 hectares de bois dépendant de Valmont et de Torigni : le Prince Joseph, que les précédents événements n'avaient pas suffisamment éclairé, en poursuivit encore la licitation, et ce fut le même Lecoq, associé au général Grouchy et à Lefèvre de Saint-Maur, qui s'en rendit acquéreur, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 14 novembre 1810. Ainsi donc, rien ne restait au Prince Honoré IV.

Si Lecoq était devenu propriétaire de Torigni, ce n'avait pas été avec l'intention de conserver intacte l'ancienne propriété des Matignons. Il ne se proposait que de la dépêcher. Il revendit le château à un certain La Chaussée, en se réservant toutefois la propriété, sinon de tous les tableaux, au moins de ceux de la grande galerie.

Lecoq et La Chaussée étaient dignes de figurer parmi ces acquéreurs de biens seigneuriaux ou ecclésiastiques qu'on a stigmatisés sous le nom de bande noire. Après avoir coupé les futaies, abattu la serre de l'Orangerie, La Chaussée entreprit de démolir le château pour en vendre les matériaux. Il détruisit les cascades et fit porter la pioche dans le pavillon nord-est, où se trouvait la célèbre Chambre Dorée : ce vandalisme fut commis en 1815 (1).

Mais alors l'opinion des gens du pays s'émut. Trop de souvenirs étaient attachés au monument condamné, la mémoire des Matignons et des Princes de Monaco gardait un trop grand prestige, pour qu'on tolérât la continuation de tels méfaits. Le maire de Torigni, M. Le Chartier de La Varinière, décida son conseil à racheter le château pour l'utiliser au mieux des intérêts de la ville. Il fut assez heureux pour aboutir et ce qui restait de l'édifice fut sauvé.

On n'y conservait plus le somptueux mobilier d'autrefois : peu après 1810 (2), il avait été mis

(1) F. Deschamps, p. 124. — M. Maurice Besnier, *op. cit.*, p. 3, donne la date de 1813.

(2) Vers 1805, d'après F. Deschamps, p. 143; en 1807 et 1825, selon M. Maurice Besnier, *op. cit.*, p. 3, d'après Gaëtan Guillot. Mais un projet de liquidation de la succession d'Honoré III dressé par le notaire Morisseau, de Paris, le 21 décembre 1810, portait encore dans l'actif le mobilier du château de Torigni.

lui-même aux enchères, et il était devenu, « à vil prix, la propriété d'une foule de revendeurs, qui le disséminèrent de tous les côtés ». Le Dr F. Deschamps, maire de Torigni, écrivant sa *Notice* cinquante ans plus tard, attestait (1) qu'« un grand nombre de tableaux de mérite, des meubles d'un travail précieux, sont cependant restés dans la contrée et pourraient offrir encore une ample moisson aux amateurs et aux spéculateurs ». Qu'on soit bien assuré qu'ils n'y sont plus aujourd'hui (2).

Cependant le château, transformé en hôtel de ville (3), a conservé, grâce au zèle des administrateurs de la commune, les quatre belles tapisseries de Bruxelles présentant des tableaux inspirés par l'histoire de Didon et d'Énée, une belle série de portraits plus ou moins maltraités par le temps et les hommes, malgré tout fort estimables encore. La grande galerie du premier étage, avec les onze tableaux de Claude Vignon, est restée intacte. La gloire des Matignons a survécu aux malheurs de la Révolution et de l'époque suivante. Elle rayonnera encore longtemps, espérons-le.

L.-H. LABANDE.

(1) P. 143.

(2) Le fameux marbre antique de Torigni est maintenant conservé en l'hôtel-de-ville de Saint-Lô. La ville de Saint-Lô a acquis également, pour le décor de ses places, la plus grande partie des balustrades qui ornaient le château et ses dépendances immédiates.

(3) La grande galerie du rez-de-chaussée est une halle; le pavillon nord-est reconstruit est aujourd'hui la gendarmerie.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### Cession de Droit au Bail (Première Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le treize octobre mil neuf cent vingt-six ;

M. Philippe RIFCZES, ancien commissionnaire du Crédit Mobilier de Monaco, demeurant à Monte-Carlo, avenue de la Costa ;

A cédé :

A M. le Baron Adalbert DE SARDAGNA, demeurant à Monte-Carlo, Adélaïda Palace, boulevard de Belgique ;

Tous ses droits indivis lui appartenant à l'encontre de M. de Sardagna, cessionnaire, dans le bail qui leur avait été consenti, d'un magasin et de ses dépendances situé dans l'immeuble du Grand Hôtel, à Monte-Carlo, avenue de la Costa.

Avis est donné aux créanciers de M. Rifezes, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 21 octobre 1926.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> Auguste SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le douze octobre mil neuf cent vingt-six ;

M. Henri-Félix FRACHISSE, commerçant, et M<sup>me</sup> Jeanne-Amélie ASSEZAT, son épouse, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, n° 5 ;

Ont vendu :

A la SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE MONACO, Société anonyme au capital de 600.000 francs, ayant son

siège à Monaco, 5, rue Grimaldi, et dont les statuts établis suivant actes reçus par M<sup>e</sup> Settimo, les dix-neuf août et six septembre mil neuf cent vingt-six, ont été déposés et publiés conformément à la loi ;

Le fonds de commerce qu'ils exploitaient à Monaco, rue Grimaldi, n<sup>o</sup> 5, connu sous le nom de *Chaussures Rambaldi*.

Avis est donné aux créanciers de M. et M<sup>me</sup> Frachisse, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 21 octobre 1926.

(Signé :) A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le quinze octobre mil neuf cent vingt-six ;

M. Théophile SCHÖENENBERGER, hôtelier, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, n<sup>o</sup> 1, hôtel Romain ;

A vendu :

A. M. Edouard GIANELLA, hôtelier, demeurant également à Monaco, rue Grimaldi, n<sup>o</sup> 1, hôtel Romain ;

Le fonds de commerce d'hôtel-restaurant qu'il exploitait à Monaco, rue Grimaldi, n<sup>o</sup> 1, connu sous le nom d'*Hôtel-Restaurant Romain*, avec exploitation annexe d'une rôtisserie et salon de thé.

Avis est donné aux créanciers de M. Schœnenberger, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet, en l'étude de M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 21 octobre 1926.

(Signé :) A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le neuf octobre mil neuf cent vingt-six ;

M. Jean-Dominique COHA, commerçant, demeurant à Monaco, boulevard Charles III, n<sup>o</sup> 11 ;

A vendu :

A. M. Marius-Baptistin GUÉRIN et M<sup>me</sup> Jeanne RATTI, son épouse, demeurant également à Monaco, 11, boulevard Charles III ;

Le fonds de commerce d'épicerie, fruits, légumes, pommes de terre au détail, vins, pétrole, bois et charbon, qu'il exploitait à Monaco, boulevard Charles III, n<sup>o</sup> 11.

Avis est donné aux créanciers de M. Coha, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 21 octobre 1926.

(Signé :) A. SETTIMO.

**Premier Avis**

M. TIRABOSCHI Frédéric a vendu à M. ARRIGO Joseph, demeurant 7, rue des Roses, Monte-Carlo, une automobile avec numéro de taxi 97.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco du 10 août 1926, enregistré, M. Armand FORGUES, demeurant à Nice, 9, rue de Rivoli, a cédé à M. Gennaro SANGIOVANNI, négociant, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, 41, le fonds de commerce d'objets d'art qu'il exploitait à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins.

Les créanciers de M. Forgues, s'il en existe, sont invités à faire opposition entre les mains de l'acquéreur au fonds vendu, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la présente insertion.

**Deuxième Avis**

M. PAGANI Constant a vendu à M. ROMAGNAN Eugène, demeurant à Monaco, 5, rue du Commerce, une voiture de place portant le numéro 104.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M<sup>e</sup> Soccal, huissier, 3, avenue de la Gare.

Étude de M<sup>e</sup> Charles SOCCAL,  
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,  
3, avenue de la Gare.

**Vente aux enchères publiques**

Le samedi 23 octobre 1926, à 11 heures du matin, sur la place du Canton, boulevard Charles III, à Monaco, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques de deux voitures automobiles six places, en bon état de marche :  
Torpédo Charron, 15 H. P.  
Limousine Hotchkiss, 15 H. P.

Au comptant, 5 % en sus des enchères.

L'huissier : SOCCAL.

Essais sur place, de 9 heures à 11 heures.

**SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE**

Les Actionnaires de la Société Financière Monégasque sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au Siège social, Park-Palace, à Monte-Carlo, pour le 15 novembre, à 11 heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice ayant pris fin le 30 juin 1926 ;

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de cet exercice ;

Approbation, s'il y a lieu, des dits comptes et quitus aux Administrateurs ;

Nomination de trois Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1926-1927 ;

Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société ;

Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE**

Conformément à l'article 8 des Statuts, le Conseil d'Administration de la Société a décidé d'appeler les trois quarts restant à verser sur les actions.

Ce versement devra être effectué au Siège social de la Société, du 15 au 30 novembre 1926.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE**

Le Conseil d'Administration de la Société a décidé de mettre en paiement, le 30 novembre, un acompte de dividende sur l'exercice 1926-1927, de 250 francs par titre.

Le paiement de cet acompte aura lieu au Siège social, à partir du 30 novembre 1926.

Le Conseil d'Administration.

**Comptoir National d'Escompte**  
**DE PARIS**

Société Anonyme au Capital de  
**250 millions** de francs entièrement versés.

**AGENCES DE**

MONTE CARLO : *Galerie Charles III*  
LA CONDAMINE : *25, Boulevard Albert 1<sup>er</sup>*  
MENTON : *Avenue Félix-Faure*

Escompte :: Recouvrements :: Chèques  
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres  
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres  
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit  
Change de Monnaies étrangères  
Location de Coffres-forts

**Caveaux Spéciaux**  
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

**BULLETIN**  
DES

**OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 novembre 1925. Un livret de petit dépôt au porteur de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le n<sup>o</sup> 838.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 20 novembre 1925. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 17043 ; et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 22191, 28961, 28962, 33712, 38949 à 38951 inclus, 55089.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 25 mars 1926. Dix-sept Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 18652 à 18656 inclus, 64314, 64320 à 64323 inclus, 165791 à 165797 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 avril 1926. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 917, 4665, 6887 et 19418.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 35225.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 14 juin 1926. Un livret de petit dépôt au porteur de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le numéro 433.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 30 juin 1926. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10487 et 36095.

Exploit de M<sup>e</sup> Charles Soccal, huissier à Monaco, en date du 4 août 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 22566.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 36613.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1926. Deux Actions de la Société de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, portant les numéros 717 et 25558.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 9 mars 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38951.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1926. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38950 et 55089.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 avril 1926. Dix Actions de la Société de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, portant les numéros 4141, 4142, 8879, 8880, 10555, 15676 à 15680 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1926. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 28961, 28962 et 33712.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 14 juin 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 22556.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38961.

**Titres frappés de déchéance.**

Néant.

Le Gérant : LOUIS AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. -- 1926.